VENDREDI 28 OCTOBRE 1853. — 28e ANNÉE. — N. 8205 — VENDREDI 28 OCTOBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

CRÉDIT FONCIER. — Formalités de la purge.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* (vacations) : Notaire destitué; actes se trouvant en son étude; droit de l'administration de l'Enregistrement d'en prendre communication; limites de ce droit; levée des scellés; appréciation du magistrat qui y procède. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Demande incidente; arrêtés administratifs; mine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements dans des magasins; les dangers de la coquetterie. — *Cour d'assises de la Drôme* : Vol qualifié; menaces de mort sous condition; faux. — *Cour d'assises du Finistère* : Incendie et vol; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Les plaidoiries au seizième siècle.

PARIS, 27 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Ainsi que l'ont fait connaître les documents officiels récemment publiés, la question ouverte depuis plusieurs mois à Constantinople vient d'entrer dans une phase nouvelle. La Porte a pensé qu'au point où en étaient les choses, elle devait renoncer à la voie des négociations, et il ne paraît plus permis d'espérer qu'aucun conflit puisse être prévenu. Une déclaration de guerre n'est point un fait rare dans la vie des peuples, et ce n'est point la première fois que l'on voit les mêmes rivalités aux prises sur le même terrain. L'importance et la nature des intérêts impliqués dans le différend, en atteignant plus directement peut-être que la France les autres cabinets de l'Europe, ne sont que des raisons de plus d'envisager avec calme cette évolution nouvelle des affaires d'Orient.

« Dès le début de cette crise, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale en avait apprécié la portée : il avait compris que l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman étaient en cause, et qu'elles ne pourraient être compromises sans que la pondération des forces sur laquelle repose la sécurité de l'Europe en fût gravement altérée. L'occupation des principautés du Danube, contraire aux stipulations des traités, ne tarda pas à faire ressortir à tous les yeux le caractère d'universalité qu'avait ainsi la question dès ses origines mêmes.

« Les cabinets en furent profondément émus. Déjà la Grande-Bretagne coopérait avec nous à des démonstrations maritimes destinées à marquer la sollicitude qu'elle portait comme nous à l'indépendance de la Turquie. Les deux gouvernements trouvèrent dans ceux d'Autriche et de Prusse un concours qui permettait de donner aux négociations ouvertes pour la recherche d'une solution amiable le caractère européen qu'elles comportaient. Grâce à ce concert, créé par la communauté incontestable des intérêts, on put nourrir quelque temps l'espoir d'un dénoûment pacifique. On se rappelle que cette unité d'efforts s'est formulée par une note où les cabinets essayaient, non sans avoir de grandes difficultés à vaincre, de faire aux parties belligérantes ou en cause la juste part qui devait revenir à chacune dans les droits en litige. L'interprétation donnée par une des parties à cette note a fait craindre que l'œuvre commune de la conférence de Vienne ne répondît pas assez exactement à l'intention qui l'avait inspirée, et qu'elle n'atteignît point le but que l'on s'était proposé : à savoir, le maintien des droits souverains du sultan, seule base certaine de l'indépendance de la Porte-Ottomane, et, par conséquent, de l'équilibre européen.

« La Porte ayant pensé dès lors que la guerre convenait seule à sa dignité, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur n'avait point à se départir de la ligne politique que dès le commencement il s'était tracée. Alors, comme en présence de l'occupation des principautés du Danube, il s'est rencontré dans les mêmes vues avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique. Les deux cabinets ont prescrit à leurs escadres de franchir les Dardanelles, et, en ce moment, elles doivent avoir mouillé dans la mer de Marmara.

« La paix est l'intérêt permanent des peuples. Pénétré de cette pensée, à la veille d'occuper le trône où l'appelait le vœu du pays, l'Empereur a donné la solennelle assurance de concourir de tous ses efforts à la conservation de la paix dont l'Europe goûtait avec bonheur le bienfait. Mais cette paix manquerait évidemment de sa condition essentielle, si elle cessait d'avoir pour base l'équilibre nécessaire au maintien des droits et à la sécurité des intérêts de tous.

« Telles sont les considérations qui avaient décidé l'envoi de la flotte de Toulon à Salamine et de Salamine à Besika. Telle est encore la pensée qui la guidera dans la nouvelle destination qu'elle a reçue; tel est le but que le gouvernement de l'Empereur ne perdra point de vue jusqu'à ce que la paix puisse se rasseoir sur les seuls fondements qui la rendent profitable et sûre. Une semblable entreprise était digne de réunir les pavillons des deux grands Etats de l'Occident, et de faire naître ainsi le beau spectacle d'une entente parfaite dans l'action comme dans les négociations. Si, d'autre part, les gouvernements qui ont prêté leur concours aux deux cabinets dans la conférence de Vienne ne jugent point nécessaire de s'associer aux démonstrations maritimes faites dans un intérêt qui leur est commun avec la France et l'Angleterre, l'évidence même de cet intérêt autorise pourtant à penser que leur neutralité ne saurait être de l'indifférence. Si les gouvernements qui disposent des moyens matériels les plus propres à influer sur la marche des événements ont cru devoir se rapprocher du théâtre de l'action, la coopération des deux autres cabinets ne saurait donc être perdue pour les négociations qui devront servir à faciliter la solution du différend.

« Tant de circonstances réunies en faveur d'une cause qui est celle de toute l'Europe permettent d'envisager les éventualités avec sécurité et d'attendre le résultat avec confiance. »

CRÉDIT FONCIER.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

PURGE DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME DE L'EMPRUNTEUR.

Pour cette hypothèque, le décret du vingt-huit février avait organisé, nous l'avons dit déjà un mode de purge très simple et complétement nouveau. Lorsque la femme était présente au contrat (et ce cas doit être le plus fréquent), il consistait uniquement dans l'avertissement qui lui était donné par le notaire qu'elle avait quinze jours pour faire inscrire son hypothèque, si elle tenait à la conserver vis-à-vis de la société. Il devait être fait mention de cet avertissement dans l'acte, sous peine de nullité de la purge.

Le caractère du notaire et la nécessité de cette mention avaient paru offrir une garantie suffisante de l'accomplissement de cette formalité, qui, mieux qu'une simple mise en demeure, est de nature à faire comprendre à la femme le danger qu'elle peut courir en ne prenant pas inscription; et au moyen de cet avertissement, la purge s'accomplissait en quinze jours sans aucun frais.

Suivant les dispositions du décret, la signification de l'extrait à la femme n'était nécessaire que lorsqu'elle n'avait pas pu ou n'avait pas voulu assister au contrat. Mais comment cette signification devait-elle être faite? S'en référer au droit commun, d'après lequel les exploits doivent être signifiés à personne ou à domicile, c'eût été exposer la femme, dans la plupart des cas, à ne pas recevoir l'avertissement qui lui est destiné. Aussi, guidé autant par la sollicitude que lui inspirait un si grave intérêt que par le désir d'abréger les délais et les frais de purge, le législateur avait-il exigé exceptionnellement que l'extrait fût signifié à la *personne même de la femme* et qu'elle fût ainsi directement mise à même de prendre connaissance de l'avertissement qu'il renferme. Au moyen de cette mesure, les frais de purge consistaient simplement dans la signification, et le délai de quinzaine sans inscription assurait à la société la priorité du rang hypothécaire.

L'exploit, au contraire, n'avait-il pu être remis à la personne de la femme? Dans ce cas, outre la signification qui était faite à son domicile suivant les règles de la procédure civile, semblable extrait devait être remis au ministère public et inséré dans un journal. Le délai pour prendre inscription était alors de quarante jours.

La purge s'opérait ainsi alors même que la femme était mariée sous le régime dotal. En effet, en ne prenant pas inscription dans le délai, elle ne portait pas plus atteinte au régime dotal que dans le cas prévu par l'article 2149 du Code Napoléon. Décider autrement d'ailleurs, c'eût été rendre indisponibles les biens appartenant au mari de toute femme placée sous ce régime et lui ôter toute espèce de crédit.

La loi du 10 juin, en adoptant le fond de ce système, l'a modifié en quelques parties, dans le but d'augmenter encore les garanties que le décret offrait à la femme. Ainsi, alors même qu'elle a été présente au contrat et qu'elle a reçu l'avertissement du notaire, cette loi veut que l'extrait lui soit signifié, afin qu'elle ait au moins un titre avec lequel elle puisse prendre utilement l'avis de ses parents et de ses amis. Ce n'est pas tout : l'extrait doit être signifié au mari lui-même, afin de lui rappeler qu'il a le devoir de prendre inscription pour conserver l'hypothèque de sa femme (art. 2136 C. Nap.) (1).

Comment doit être faite la signification à la femme?

Elle est remise à sa personne même, à moins qu'elle n'ait assisté au contrat et qu'elle n'ait reçu du notaire l'avertissement précité. Telle est la disposition de l'art. 21 du décret modifié.

Cet article est ainsi conçu :

« La signification doit être remise à la personne de la « femme, si l'emprunteur est son mari. »

« Néanmoins, la signification peut être faite au domi« cile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le « mariage ait été contracté, a été présente au contrat du « prêt et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, « pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier « le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la « faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signi« fication, outre les délais de distances. »

« L'acte de prêt doit faire mention de cet avertisse« ment sous peine de nullité de la purge à l'égard de la « femme. »

La femme, au contraire, n'a-t-elle pas été présente au contrat, ou bien le notaire a-t-il (ce qui est peu probable) négligé de lui donner l'avertissement? Ce défaut d'avertissement n'entraîne plus, comme dans le décret primitif, aucune nullité; mais il est plus important alors de remettre la signification à sa personne, afin qu'il soit bien certain qu'elle a été prévenue. Dans ce cas, dit l'article 22 : « Si la signification n'a été faite *qu'à son domicile*, les for« malités nécessaires pour la purge des hypothèques lé« gales inconnues doivent en outre être remplies. » (V. *infrà*, n° 180.)

Il serait difficile d'accumuler plus de garanties pour mettre la femme à même de conserver son hypothèque par une inscription, lorsque cela lui paraît nécessaire.

PURGE DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DU MINEUR OU DE L'INTERDIT PLACÉ SOUS LA TUTELLE DE L'EMPRUNTEUR.

Cette purge a lieu conformément aux dispositions de l'art. 23 du décret modifié. En voici le texte : « Si l'em« prunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mi« neur ou d'un interdit, la signification est faite au su« brogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la « tutelle s'est ouverte. »

« Dans la quinzaine de cette signification, le juge de « paix convoque le conseil de famille en présence du su« brogé-tuteur. »

« Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'in« scription doit être prise. Si la délibération est affirma« tive, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur sous « sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou « par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la dé« libération. »

Cet article ne diffère de l'article 19 du décret du 28 février dans son texte primitif qu'en deux points : 1° en ce qu'il explique, pour éviter toute difficulté, que l'inscription peut être prise non seulement par le subrogé-tuteur, mais par les parents, amis du mineur, et même par le juge de paix; 2° en ce qu'il accorde quinzaine, au lieu de huitaine, pour la prendre, après la délibération du conseil de famille.

Ainsi, de même que dans le cas où l'hypothèque légale était inscrite lors de l'emprunt, c'est le conseil de famille qui, aux termes de l'article 9, décide s'il y a lieu d'en donner main-levée; de même lorsqu'elle n'a pas été inscrite, c'est lui qui est interpellé sur la question de savoir si l'intérêt du mineur exige qu'elle le soit, ou si au contraire le tuteur offre, au moyen de ses autres immeubles ou de son crédit personnel, des garanties suffisantes. Il n'a pas paru possible au législateur de placer la garde de l'intérêt des mineurs et interdits mieux qu'entre les mains de leurs parents et du magistrat chargé de diriger les délibérations de leur famille. Ce sont là leurs défenseurs naturels, et rien n'autorise à croire qu'ils sacrifieront complaisamment les droits qu'ils sont chargés de protéger. D'un autre côté, personne ne connaît mieux la situation, les habitudes de gestion du tuteur : ils comprendront des nécessités qui peuvent être respectables, et ne paralyseront pas inutilement son crédit.

Le pouvoir donné ici au conseil de famille n'est soumis à aucun contrôle : il est souverain.

Il est essentiel de remarquer que le seul conseil de famille compétent est celui du lieu où la tutelle s'est ouverte. Le changement de domicile du tuteur ou le changement de tuteur même n'apporteraient aucune modification à la règle posée dans l'art. 20.

Cette purge, on le voit, ne coûtera que deux significations et une délibération du conseil de famille. Elle s'accomplira dans le délai d'une année.

Qu'arriverait-il cependant si, nonobstant la signification, le juge de paix ne convoquait pas le conseil de famille dans la quinzaine? Il en résulterait un simple retard dans l'accomplissement de la purge, et par suite dans la réalisation du prêt; mais il est bien entendu que ce magistrat n'encourrait aucune responsabilité.

Il n'en est pas de même du subrogé-tuteur qui ne prendrait pas inscription dans la quinzaine qui suit la délibération du conseil de famille. C'est à lui spécialement que le décret en confie l'exécution, et faute par lui d'accomplir l'obligation qui lui est imposée, il serait tenu d'indemniser le mineur ou l'interdit du préjudice que sa négligence aurait pu lui occasionner.

Nous examinerons plus loin quel pourrait être, vis-à-vis de la société, l'effet d'une inscription prise après le délai de quinzaine, mais avant la réalisation du prêt.

§ 2. — PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES INCONNUES.

Les sociétés de crédit foncier devront en général procéder à cette purge toutes les fois que l'examen de la demande d'emprunt leur donneront à penser qu'il peut exister des hypothèques légales sur les biens offerts en garantie, ou que même cet examen amènera la découverte d'une hypothèque de cette nature sans en faire connaître les ayants droit d'une manière suffisante pour qu'une signification de l'extrait puisse leur être valablement adressée.

Les formalités de la purge des hypothèques légales inconnues sont les mêmes dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces hypothèques existent du chef de l'emprunteur ou du chef des précédents propriétaires.

Voici à cet égard comment s'exprime l'article 24 :

« Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'ex« trait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié « au procureur impérial près le Tribunal de l'arrondisse« ment du domicile de l'emprunteur et au procureur im« périal près le Tribunal de l'arrondissement dans lequel « l'immeuble est situé.

« Cet extrait doit être inséré avec la mention des signi« fications faites, dans l'un des journaux désignés pour la « publication des annonces judiciaires de l'arrondisse« ment dans l'arrondissement dans lequel l'immeuble est « situé.

« L'inscription doit être prise dans les quarante jours « de cette insertion. »

La seule modification apportée par cette disposition au texte primitif des articles 22 et 23 du décret consiste dans la signification à faire, non plus seulement au procureur impérial près le Tribunal du lieu où l'immeuble est situé, mais au procureur impérial près le Tribunal du domicile de l'emprunteur. Cette mesure a été prise principalement dans la prévision du cas où il existe des hypothèques légales du chef de l'emprunteur : il est probable, en effet, que, dans ce cas, les ayants droit habitent le même arrondissement et qu'ainsi le ministère public sera plus à même de leur faire connaître la signification qui leur est adressée.

Mais ce qui caractérise particulièrement la purge des hypothèques inconnues, c'est la *publicité*. Quelqu'inefficace que soit le plus souvent ce moyen pour faire parvenir la purge à la connaissance des parties intéressées, le législateur a jugé que c'était le seul qu'il fût possible d'employer.

C'est, du reste, celui qui se pratique dans la purge sur aliénation d'immeubles. Le Code civil n'en avait pas parlé; mais le Conseil d'Etat combla cette lacune, et, dans son avis du 9 mai 1807, il prescrit à l'acquéreur, pour remplacer la signification dont parle l'article 2194, C. Nap. : « *en premier lieu*, de déclarer dans la signification à faire au procureur de la République que, ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 696, C. pr., *en second lieu*, de faire cette publication dans lesdites formes, ou, s'il n'y a pas de journal dans le département, de faire délivrer par le procureur de la République un certificat portant qu'il n'en existe pas. »

Le même avis ajoute que le délai de deux mois fixé par l'article 2194, C. Nap., pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs interdits « ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit article 696, C. pr., ou du jour de la délivrance du certificat du procureur de la République portant qu'il n'existe pas de journal dans le département. »

Comme on le voit, le système du décret offre beaucoup d'analogie avec celui indiqué par le Conseil d'Etat pour la purge des hypothèques légales inconnues.

COMBINAISON DES DIVERS MODES DE PURGE.

Nous avons examiné, dans la précédente section, chacun des modes de purge en particulier. Mais il se peut que de l'examen des titres il résulte pour le *Crédit foncier* la nécessité de recourir à plusieurs d'entre eux ou même à tous, à l'occasion du même prêt. Il est donc nécessaire de voir comment ils peuvent se combiner, suivant les espèces, pour compléter la solidité du gage et la sécurité parfaite dont les sociétés ont besoin.

Nous nous occuperons d'abord de la combinaison des modes de purge relatifs aux hypothèques légales connues.

Sur les biens offerts en garantie, l'instruction de la demande peut faire découvrir l'existence d'hypothèques connues qui les grèvent du chef des précédents propriétaires et d'autres qui frappent sur ces biens du chef de l'emprunteur. Quelles sont alors les formalités à remplir?

Pour plus de clarté, nous raisonnerons sur des exemples.

Premier exemple. — Un emprunteur a été tuteur. Il n'a pas encore rendu son compte de tutelle, et le pupille, devenu majeur, est âgé de trente-un ans (article 475 du Code Napoléon). De plus, l'un des immeubles qu'il offre en garantie a appartenu à un homme encore marié, et l'acquéreur n'a pas fait purger. Les titulaires de ces hypothèques légales sont connus.

Comment doit-on faire pour assurer à la société la priorité du rang hypothécaire?

Il faut, conformément à l'article 19 du décret modifié, signifier l'extrait : 1° au mineur devenu majeur, afin de purger l'hypothèque qui existe du chef de l'emprunteur; 2° à la femme et au mari, pour purger celle qui existe du chef du précédent propriétaire.

Second exemple. — L'emprunteur est marié; sa femme a été présente au contrat et a reçu l'avertissement du notaire. De plus, l'un de ses biens est grevé d'une hypothèque légale au profit des héritiers majeurs de sa première femme; un autre l'est au profit d'un mineur placé sous la tutelle d'un précédent propriétaire.

Voici, dans ce cas, les formalités à remplir :

Une signification de l'extrait doit être faite :

1° A l'emprunteur lui-même ou à son domicile;

2° A *la personne* ou au domicile de sa femme;

3° A la personne ou au domicile des héritiers majeurs de la première femme de l'emprunteur;

4° A la personne ou au domicile du tuteur et du subrogé-tuteur du mineur placé sous la tutelle du précédent propriétaire.

Dans les deux exemples qui précèdent, la purge est opérée quinze jours après la signification.

Troisième exemple. — L'emprunteur est tuteur et marié; sa femme n'a pas été présente au contrat. En outre, l'un de ses immeubles est grevé d'une hypothèque légale, soit de son chef, soit du chef d'un précédent propriétaire, au profit d'un mineur émancipé.

Il faut signifier :

1° A l'emprunteur lui-même en sa qualité de mari, ou à son domicile;

2° A la personne même de sa femme (si la signification ne pouvait être faite qu'à domicile, il faudrait en outre remplir les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues (articles 22 et 24);

3° A la personne ou au domicile du subrogé-tuteur et du juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte;

4° A la personne ou au domicile du mineur émancipé et de son curateur.

La purge alors ne serait effectuée que quinze jours après la délibération du conseil de famille et même quarante jours après l'insertion (article 24) si la signification n'avait pu être remise à la personne même de la femme.

Voyons maintenant comment les divers modes de purge des hypothèques connues peuvent se combiner avec la purge des hypothèques légales inconnues.

Premier exemple. — Un emprunteur non marié offre en garantie des biens hypothéqués légalement, de son chef, au profit d'un interdit relevé de son interdiction, du chef d'un précédent propriétaire au profit d'un héritier mineur d'une femme mariée. Enfin, l'examen des titres laisse soupçonner l'existence d'hypothèques inconnues.

Il faut purger de la manière suivante. Signification de l'extrait est faite :

1° A l'interdit qui a recouvré l'exercice de ses droits;

2° Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur héritier de la femme mariée (article 19);

3° Aux procureurs impériaux du domicile de l'emprunteur et de la situation des immeubles sur lesquels l'hypothèque inconnue est présumée.

Insertion du même extrait est faite, avec la mention des significations aux procureurs impériaux, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé (article 24).

Second exemple. — L'emprunteur est tuteur et l'on suppose la possibilité d'hypothèques inconnues.

Il faut signifier :

1° Au tuteur et au subrogé-tuteur;

2° Aux deux procureurs impériaux ci-dessus désignés. Même insertion que dans l'exemple qui précède.

Troisième exemple. — L'emprunteur est tuteur; il est marié et sa femme a été présente au contrat. L'un de ses biens est grevé au profit des héritiers majeurs d'un précédent pupille; un autre est frappé d'une hypothèque légale au profit de la veuve d'un ancien propriétaire; et enfin on

(1) *Voir* l'exposé des motifs et le rapport, 2e partie. — A quoi bon cette signification au mari? Elle nous paraît bien inutile; car puisqu'il veut emprunter, on imaginerait difficilement qu'il voulût en même temps paralyser son crédit par une inscription sur ses biens.

juge prudent de faire la purge des hypothèques légales inconnues.

Voici comment il est essentiel de procéder.

Signification est faite :

1° A l'emprunteur ;
2° A sa femme (à personne ou à domicile) ;
3° Au tuteur et au subrogé-tuteur ;
4° Aux héritiers connus de son précédent pupille ;
5° A la veuve du précédent propriétaire ;
6° Aux deux procureurs impériaux.

En outre, une insertion a lieu dans l'un des journaux ci-dessus désignés.

Dans ces trois espèces, la purge ne peut s'effectuer que par l'expiration d'un délai de quarante jours à partir de l'insertion.

Nous pourrions multiplier ces exemples ; mais ceux que nous venons de citer, et qui ne sont pas les moins compliqués, nous paraissent suffire pour faire connaître les deux modes de purge qu'il est nécessaire d'appliquer dans chaque cas particulier.

J.-B. Josseau.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (vacations).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pécheur.

Audience du 5 octobre.

NOTAIRE DESTITUÉ. — ACTES SE TROUVANT EN SON ÉTUDE. — DROIT DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT D'EN PRENDRE COMMUNICATION. — LIMITES DE CE DROIT. — LEVÉE DES SCELLÉS. — APPRÉCIATION DU MAGISTRAT QUI Y PROCÈDE.

Les préposés de l'enregistrement ont-ils le droit de prendre communication de tous les actes qui peuvent se trouver en l'étude d'un notaire destitué ? — (Rés. nég.)

Ce droit n'existe-t-il qu'à l'égard des actes dont la présence chez le notaire a pour cause le caractère public et officiel de ce dernier ? — (Rés. aff.)

L'appréciation de la nature de ces actes, lors de la levée des scellés apposés en l'étude du notaire, ne doit-elle pas être laissée au juge de paix, sauf référé au président du Tribunal ? — (Rés. aff.)

Le sieur Dhotel était notaire à Donchery, arrondissement de Sedan (Ardennes).

Il a été récemment destitué par jugement du Tribunal de Sedan et placé en état d'arrestation, des poursuites criminelles étant dirigées contre lui par le ministère public.

L'administration de l'enregistrement se présenta pour assister à la levée des scellés qui avaient été apposés en son étude, et elle émit la prétention d'être autorisée à prendre connaissance ou communication de tous les actes qui pouvaient se trouver en ladite étude, sauf ensuite à agir, le cas échéant, et à faire valoir ses droits ainsi qu'il appartiendrait.

Le mandataire du sieur Dhotel s'y opposa ; il soutint que le droit de l'administration ne s'étendait qu'aux actes qu'il avait reçus comme notaire.

On se retira en référé devant M. le président du Tribunal qui renvoya cet incident à l'audience, et par jugement du 7 septembre 1853, le Tribunal, jugeant en état de référé, a statué dans les termes suivants :

« Attendu que l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorise les préposés de l'enregistrement à prendre communication dans tous dépôts publics, et spécialement chez les notaires, de tous actes qui y sont déposés, ne doit s'entendre que des actes qui se trouvent chez les dépositaires en leur caractère public et officiel ;

« Que l'article 43 de la même loi qui défend à tout notaire, sous peine d'amende, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt, ne peut s'appliquer qu'aux pièces qui sont remises au notaire avec le caractère de dépôt, et non à celles qui lui sont communiquées confidentiellement ou à titre de renseignements ;

« Qu'un notaire ne peut évidemment être tenu, par exemple, de dresser un acte de dépôt des pièces qui lui sont remises momentanément et à charge de les rendre, pour rédaction d'un compte de tutelle, d'une liquidation d'une succession ou d'une société ou de tous autres actes de cette nature, et que l'administration de l'enregistrement ne peut avoir à constater aucune contravention à l'article 43 précité, à raison de la présence sans acte de dépôt de semblables pièces dans l'étude de Dhotel ;

« Que les notaires ne donnent pas seulement la forme authentique à la volonté des parties ; que souvent aussi ils sont leurs conseils, et qu'il y aurait une sorte d'abus de confiance de permettre la communication et le contrôle de toutes pièces que le notaire ne retient que confidentiellement et non pas à titre de dépositaire public ;

« Que l'opération dans laquelle intervient l'administration de l'enregistrement a uniquement pour but de constater par inventaire la remise au notaire commis par justice des actes qui se trouvent dans l'étude de l'ex-notaire Dhotel en sa qualité de dépositaire, et que c'est de ces actes seulement que l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII permet aux préposés de l'enregistrement de prendre communication ;

« Le Tribunal ordonne que ne seront remis au notaire commis et ne seront consignés dans l'inventaire, comme aussi que les préposés de l'enregistrement ne pourront avoir en communication, que les minutes de l'étude de l'ex-notaire Dhotel, les répertoires, les grosses ou expéditions non délivrées aux parties, les actes restés imparfaits et tous autres qui paraîtront au juge de paix avoir le caractère d'un dépôt, en vue de leur faire donner l'authenticité, sauf, au besoin, à en être référé au président du Tribunal, et toutes autres pièces qui seront jugées n'avoir été remises à Dhotel que confidentielle nent ou à titre de renseignements seront replacés sous les scellés, sans communication et sans description, pour y être tenues à la disposition des parties intéressées, ou remises ultérieurement à Dhotel après qu'il aura obtenu la levée desdits scellés ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

L'administration de l'enregistrement a interjeté de ce jugement un appel dont Me Leneveux soutient et développe en son nom les griefs. L'étude d'un notaire est un véritable dépôt public, et tous les actes qui s'y trouvent sont présumés, sauf assurément la preuve contraire, qui peut ressortir de l'objet même et de la teneur de l'acte, se rattacher aux fonctions publiques du notaire. Il n'y a d'exception à cette présomption que pour les papiers placés hors de l'étude dans l'habitation du notaire, ou bien pour ceux qui seraient en l'étude, mais revêtus d'une suscription signée par les parties et de laquelle il résulterait que c'est un dépôt particulier qu'elles ont entendu faire à l'homme, et non au notaire. En dehors de ces circonstances, les termes et l'esprit des articles 42, 43 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII autorisent évidemment les investigations de l'administration, qui d'ailleurs s'exercent ici, non pas seulement dans un but de fiscalité, mais dans un intérêt d'ordre public dont il est facile de se rendre compte.

Me Leneveux invoque, en outre, l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1825, plusieurs jugements de Tribunaux de première instance, et les moyens que l'administration a produits récemment devant la Cour de cassation pour faire prononcer l'admission, qui a effectivement eu lieu, le 4 juillet dernier, à la chambre des requêtes, de son pourvoi contre un arrêt de la Cour de Douai, à la doctrine duquel s'est conformé le jugement attaqué. Il reproche enfin à ce jugement d'avoir investi le juge de paix, et même le juge du référé, d'un pouvoir exorbitant et extra-légal d'appréciation à l'égard des actes qui devront ou non être inventoriés.

Me Victor Jacob demande pour le sieur Dhotel la confirmation du jugement dont il défend et reproduit les motifs.

M. Briard, avocat-général, combat aussi l'appel de l'administration.

Conformément à ses conclusions, et après un court délibéré en la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appel au néant avec amende et dépens.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Quinson.

Audience du 18 août.

DEMANDE INCIDENTE. — ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS. — MINE.

Une demande incidente quelconque ne pouvant valablement être intentée que devant l'autorité régulièrement saisie de l'action principale, quand des arrêtés administratifs autorisant l'occupation de certains terrains pour l'exploitation d'une mine ont été déférés au conseil d'Etat, c'est devant cette juridiction que doit être portée la demande en consignation d'une somme destinée à devenir une indemnité pour l'occupation des terrains.

Le 14 mars 1848, un arrêté du commissaire du Gouvernement provisoire du département de l'Ain a autorisé le directeur de la mine d'asphalte de Pyrimont-Seyssel à établir les travaux d'exploitation de la mine sur des terrains appartenant à M. Galland et à la compagnie de Chanay, et à occuper ces terrains.

M. Galland a formé opposition ; est intervenue une seconde décision de M. le préfet de l'Ain, à la date du 2 septembre 1848, qui a rejeté l'opposition, confirmé le premier arrêté, et renvoyé le sieur Galland devant les Tribunaux pour faire évaluer l'indemnité qui peut lui être due d'après les dispositions des articles 13 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Le 22 mars 1849, la compagnie de la mine de Pyrimont-Seyssel a offert à M. Galland 750 fr. pour indemnité de la propriété du terrain occupé.

Cette offre n'ayant pas été acceptée, des experts ont été nommés ; ces experts ont opéré, mais ils n'ont estimé que la valeur de la propriété du sieur Galland, attendu, ont-ils dit dans leur procès-verbal, que celui-ci consentait à la vendre à la compagnie, et celle-ci à l'acheter. Comme il y avait une différence entre l'opinion des deux experts, la compagnie a cru faire cesser toutes difficultés en adoptant l'évaluation la plus forte, et en offrant le double de cette évaluation, ainsi que le prescrit la loi.

Cependant, M. Galland refusant de passer l'acte de vente, la compagnie l'a fait assigner pour voir ordonner l'homologation de rapport des experts, et ouïr dire que, sous le bénéfice du paiement du double de la somme y portée, s'il n'y avait pas d'hypothèques, ou de la consignation, la compagnie serait définitivement propriétaire des terrains expertisés.

M. Galland a constitué avoué et défendu à cette demande par différents moyens, et notamment parce que les arrêtés des 14 mars et 2 septembre 1848 n'étaient point définitifs, puisqu'il les avait déférés au ministre des travaux publics.

Le Tribunal a rendu, le 30 janvier 1851, un jugement dont voici le dispositif :

« Dit et prononce qu'il ne peut y avoir lieu à examiner même la question de compétence qui a été soulevée relativement à l'indemnité qui pourrait être due au sieur Galland qu'autant qu'il aura été définitivement décidé ou jugé que la société concessionnaire des mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel a le droit d'occuper à terme ou à toujours le terrain du sieur Galland par elle réclamé, et qu'il ne peut être également statué par le Tribunal sur la mise en possession de ce terrain qu'autant que la même demande portée devant l'administration et constituant la litispendance aura été définitivement jugée, et, en conséquence, ordonne qu'il sera sursis à prononcer sur toutes les questions portées devant le Tribunal par le sieur de Courval, en sa qualité, et le sieur Galland, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le pourvoi émis par le sieur Galland contre les arrêtés préfectoraux des 14 mars et 2 septembre 1848, qui ont motivé la demande du sieur de Courval, et réserve les dépens. »

Les arrêtés des 14 mars et 2 septembre 1848 ont été confirmés par décisions de M. le ministre des travaux publics des 25 août et 16 novembre 1851 ; mais M. Galland s'est pourvu de nouveau devant le Conseil d'Etat.

Néanmoins, le 29 janvier 1852, il a fait signifier à M. de Courval des conclusions par lesquelles il lui forme demande incidente d'une consignation de 10,000 fr., et il a assigné M. Desvarennes, comme ancien gérant et actuellement liquidateur de la société de la mine de Pyrimon-Seyssel, pour voir adjuger contre lui les mêmes conclusions.

Le 5 mars 1852, le Tribunal de Belley rendait le jugement suivant :

« Attendu qu'une demande incidente quelconque ne peut valablement être intentée que devant l'autorité régulièrement saisie de l'action principale, et que, dans l'état, il n'existe aucune action principale pendante devant ce Tribunal, et qu'au contraire il résulte des faits avancés qu'on s'est pourvu devant le Conseil d'Etat pour faire définitivement juger s'il y a lieu de reconnaître comme complétement ordonnée l'occupation dont on se plaint et qui pourrait donner lieu à une indemnité qu'on demande qui soit dès à présent déterminée éventuellement par le Tribunal ;

« Attendu que déjà, relativement à la fixation d'une indemnité à l'occasion de l'occupation dont s'agit, le Tribunal actuellement saisi a décidé, dans une instance entre les mêmes parties, qu'il ne pouvait même y avoir lieu à examen d'une telle question qu'après qu'il aurait été statué définitivement sur la valeur d'arrêtés préfectoraux contre lesquels on s'est pourvu et sur lesquels, d'après le sieur Galland lui-même, il ne serait pas encore intervenu une solution définitive ;

« Qu'ainsi une autorité supérieure est encore actuellement saisie de la contestation principale qui divise les parties, et que ce n'est que devant cette autorité qu'on pourrait présenter la demande incidente et provisoire actuelle, si elle était fondée, et non devant le Tribunal qui est dessaisi ou qui a déclaré ne pouvoir statuer sur les contestations des parties en cause qu'après qu'il aura été statué définitivement par l'autorité administrative sur la valeur des arrêtés préfectoraux qu'on attaque, et que cette décision était même indispensable pour se prononcer sur sa compétence ; que depuis son jugement du 30 janvier 1851, aucune décision définitive n'étant intervenue, les mêmes motifs qui ont fait ajourner toute décision de sa part subsistent encore, et qu'il ne pourrait par suite, tant que la même situation existe, prononcer ni provisoirement ni définitivement, à moins de se reformer et de se contredire lui-même, ce qui ne peut être admis ni supposé ;

« Le Tribunal, d'après ces motifs, jugeant en premier ressort, dit et prononce que dans l'état pas plus qu'à l'époque du 30 janvier 1851 il ne peut statuer sur la demande actuellement formée qu'après qu'il aura été définitivement statué sur la valeur des arrêtés préfectoraux contre lesquels on s'est pourvu ; déclare la demande du sieur Galland quant à présent non recevable et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

(Plaidants, Mes Carville et Guilloud, avocats, assistés de Mes Dulac et Roux, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 27 octobre.

DÉTOURNEMENT DANS DES MAGASINS. — LES DANGERS DE LA COQUETTERIE.

Une jeune fille de vingt-un ans, d'une beauté remarquable et mise avec une certaine recherche, vient s'asseoir sur le banc des accusés ; elle paraît fort émue et verse des larmes abondantes. Sur la table des pièces à conviction, on voit un grand nombre d'objets de toilette qu'elle avoue avoir détournés dans les magasins du Soldat-Laboureur, du Pont-St-Michel et de Marie-Stuart, dans lesquels elle a été successivement employée.

Elle a pour défenseur Me Faverie, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Saillard.

Voici les faits reprochés à l'accusée :

« La fille Clémence, aujourd'hui âgée de vingt-et-un ans, a été successivement employée comme demoiselle de magasin chez la dame Beauvais, puis chez les sieurs Richard, Guesnier-Delaunay, Prévost et Leperrier. Ces diverses maisons font le commerce de lingeries ou de nouveautés ; l'accusée y recevait des appointements dont le chiffre a varié entre 400 fr. et 700 fr. par an ; c'est cette dernière somme qu'elle gagnait en dernier lieu dans la maison du sieur Leperrier.

« La dame Beauvais a congédié l'accusée, parce qu'elle avait conçu quelques soupçons fâcheux sur son compte. C'est aussi pour un semblable motif que la fille Clémence est sortie de chez le sieur Guesnier-Delaunay.

« Des faits plus précis et plus graves ont marqué son séjour chez les sieurs Richard frères, chez le sieur Prévost et chez le sieur Leperrier.

« Vers la fin du mois de mai 1853, la fille Clémence, alors employée dans la maison de commerce d'un sieur Leperrier, rue Saint-Denis, n° 372, fut chargée d'aller faire une petite emplette pour laquelle on lui remit l'argent nécessaire. A son retour, elle annonça que l'objet acheté par elle avait coûté 1 fr. 50 c., bien qu'elle ne l'eût réellement payé que 1 fr. 30 c. Elle s'appropriait ainsi une modique somme de 20 c. ; mais la fraude ayant été découverte, elle reçut des reproches mérités de la part du sieur Leperrier. En avouant sa faute, l'accusée fit connaître que ce n'était pas la première qu'elle avait commise, et que plus d'une fois elle avait soustrait des marchandises au préjudice de la maison. Une vérification faite dans les effets à son usage personnel amena, en effet, la découverte d'une paire de gants, d'un coupon d'effilé de soie et d'un tablier, que le sieur Leperrier reconnut lui appartenir.

« La quantité de linge et d'objets de toilette que l'accusée se trouvait avoir en sa possession était considérable, et pouvait par cela seul exciter justement les soupçons. Elle-même, au surplus, déclara au sieur Leperrier qu'une partie de ces effets provenait de soustractions commises chez les sieurs Richard frères, rue Saint-Denis, 110, et chez le sieur Prévost, rue de la Barillerie, 33.

« Les sieurs Richard et Prévost, immédiatement avertis, ne tardèrent pas à reconnaître, comme leur ayant été dérobés, beaucoup des objets trouvés entre les mains de l'accusée. Après quelques hésitations dues à la pitié seulement, le sieur Richard se décida à porter plainte, et la justice intervint.

« On a dit plus haut quels objets avaient été reconnus par le sieur Leperrier pour lui appartenir. Ceux reconnus au même titre par le sieur Richard et par le sieur Prévost sont en plus grand nombre ; ils se composent, savoir : pour le premier, d'une paire de manchettes, de deux paires de manches, d'une camisole et d'un peignoir ; pour le second, de sept chemises de toile, d'une chemise en calicot, de quatre caleçons, dix cols brodés ; deux devants de corset, une chemisette, deux mouchoirs, deux cols, deux bonnets, quatre paires de manches pagodes, deux paires de manches dites bouillons, quatre coupons de rubans de satin, un morceau de tulle, deux coupons de dentelle et deux tabliers de soie noire. Ces derniers objets seulement ont été évalués par le sieur Prévost à la somme de 500 fr. Il résulte en outre des dépositions des divers témoins que, parmi les effets de l'accusée, il en est qui peuvent provenir de vol, sans qu'il leur soit possible de les reconnaître parce qu'ils ont été déjà portés et blanchis.

« La fille Clémence n'a pas essayé de nier la culpabilité. Elle a expliqué seulement que jamais elle n'avait pris aucun objet pour le vendre, et que c'était le goût de la toilette qui l'avait entraînée à commettre les vols qui lui sont reprochés. »

M. le président interroge la fille Clémence, qui renouvelle, en pleurant, les aveux complets qu'elle a faits dans l'instruction. Questionnée sur les motifs qui ont pu la porter à commettre les détournements qui lui sont imputés, elle dit qu'elle a cédé à des mouvements de coquetterie, mais qu'elle n'a jamais vendu un seul des objets par elle détournés.

On entend les témoins.

M. Leperrier dépose le premier et déclare qu'il ne voulait pas porter plainte contre cette fille, pour ne pas la perdre dans l'esprit de ses employés. Il a repris les objets détournés à son préjudice, et, prenant en considération la spontanéité et la franchise de ses aveux, le repentir qu'elle manifestait, il était décidé à la laisser sortir de chez lui.

M. Richard dépose ensuite. Il expose qu'il a dû faire arrêter la fille Clémence, parce que les faits de cette nature sont excessivement fréquents et sont une des plaies qui rongent le commerce.

M. le président approuve la conduite qu'il a tenue, et déclare qu'il serait à désirer que tous les patrons suivissent son exemple.

MM. Prévost et Guesnier déposent dans le même sens. Le dernier déclare que pendant que la fille Clémence a été employée aux Statues de Saint-Jacques, elle n'a rien détourné au préjudice de la maison.

M. l'avocat-général Saillard, tout en rendant justice au repentir manifesté par l'accusée, à la spontanéité de ses aveux, insiste sur la nécessité d'une condamnation. Il s'appuie sur les idées émises par M. Richard et sur l'urgence qu'il y a d'arrêter le mal qui mine le commerce par des condamnations sévères. Il ne faut pas, par des acquittements que rien ne justifie, encourager les tendances des employés à mettre la main sur les marchandises confiées à leur garde.

Me Faverie déclare, en commençant, qu'il s'associe à la théorie de M. l'avocat-général et aux idées de M. Richard. Il faut dénoncer les commis infidèles, sauf à faire apprécier leurs actes par le jury, qui saura distinguer ceux qu'il faut condamner et ceux qu'il faut absoudre.

Examinant ce qu'est la fille Clémence, le défenseur s'exprime ainsi : Clémence a vingt-un ans ; elle est jolie, trop jolie pour son malheur ; elle est coquette, et coquette sans nécessité, car elle a pris des objets de toilette pour se parer quand elle avait si peu besoin de parure ! Elle n'a pas pris autre chose : des objets de toilette, des chiffons que les femmes aiment tant, qui satisfont à ces goûts de coquetterie, si vifs aujourd'hui qu'on pourrait dire qu'Eve ne perdrait plus l'humanité pour une pomme, mais la compromettrait certainement pour un cachemire. Elle n'a donc pas obéi à des penchants honteux et criminels qui ne doivent trouver devant le jury ni indulgence ni pitié. Elle a cédé à la légèreté, à l'étourderie, à la coquetterie de son âge. La coquetterie l'a conduite sur le bord de l'abîme, et elle y tomberait si vous n'étiez là, Messieurs les jurés, pour lui tendre une main amie et la couvrir de votre pardon.

Le défenseur termine en lisant la lettre suivante, écrite par l'accusée à Mme Leperrier, qui lui avait envoyé, sans se faire connaître, de l'ouvrage à Saint-Lazare.

Madame,

Je ne sais si c'est vous qui avez daigné penser à une malheureuse enfant qui est en prison : je vous connais bien bonne et cependant je n'ose y croire.

Merci, madame, merci mille fois de tant de tant de bonté, car une voix secrète me dit qu'il n'y a que vous qui pouvez avoir pensé à moi. Si vous saviez, madame, combien vous avez soulagé mon pauvre cœur qui est bien malade ! Dites-moi que vous êtes indulgente et que vous m'avez déjà pardonné ; ne détruisez pas le bien que vous venez de me faire en me disant le contraire.

Mais non, vous ne le pouvez pas ; vous êtes bonne et indulgente, vous me regarderez en pitié, et alors votre bon cœur ne pensera plus qu'à me plaindre et à me pardonner.

Ce pardon qu'elle implorait de Mme Leperrier, elle l'a obtenu, dit le défenseur. Il lui reste à obtenir le vôtre, et vous ne le lui refuserez pas.

M. le président : Fille Clémence, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ? elle a été bien complète.

La fille Clémence, par un mouvement dont la spontanéité et le naturel n'échappent à personne, tombe à genoux et dit, avec un redoublement de larmes : « Je demande pardon à Dieu des fautes que j'ai commises. »

M. le président résume les débats. Au bout de dix minutes, les jurés reviennent avec un verdict d'acquittement.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté et ajoute : Fille Clémence, vous devez votre acquittement à votre défenseur et à l'indulgence de MM. les jurés. Je ne vous fais pas de recommandation pour l'avenir. Je crois à la sincérité de votre repentir, et j'espère que votre conduite sera désormais irréprochable.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Burdet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 21 octobre.

VOL QUALIFIÉ. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION. — FAUX

Pierre Vallet dit Charpentier, propriétaire aux Clavettes, commune de Saint-Rambert-d'Albon, est âgé de trente-huit ans ; son visage régulier, franc et ouvert, sa tenue qui est celle d'un paysan aisé, préviennent d'abord en sa faveur, et l'on est tout étonné d'apprendre que ces dehors cachent un criminel de la plus dangereuse espèce. La position de fortune de l'accusé, plus que suffisante pour satisfaire à ses besoins, donne aux faits de vol, dont il s'est rendu coupable, un caractère particulier anormal et suppose un penchant des plus funestes auquel un caractère trop faible n'a pu résister.

Pierre Vallet, d'après l'acte d'accusation, a débuté dans la carrière du crime par une tentative audacieuse. Le 12 avril 1848, M. Ternaux, riche propriétaire des environs de Chanas (Isère), reçut par la poste une lettre anonyme ainsi conçue :

Il faut que tu mettes mille francs pour la coalition et la conspiration des ouvriers ; si tu ne le fais pas, tu seras fusillé ou brûlé ; tu trouveras une pierre dans le milieu de ton pré le plus près de la Planche-de-Fer ; il faut que tu mettes les mille francs à côté de la pierre, et tu les mettras à la tombée de la nuit, le vendredi, le 14 avril. A deux heures après minuit, tu trouveras une lettre qui te dira ce qu'on veut faire de cet argent, et tu ne diras rien à personne, tu te cacheras. Deux cents hommes sur les armes dans Chanas. — *Justus Dominus in omnibus viis et sanctus in omnibus operibus suis ; prope est Dominus omnibus invocantibus eum, omnibus invocantibus eum in veritate.*

M. Ternaux ne parla à personne de cette lettre et attendit jusqu'au vendredi soir, 14 avril, sans faire aucune démarche ; enfin, à la tombée de la nuit, il se rendit dans son pré et se contenta de placer un morceau de papier auprès de la pierre désignée. Vers dix heures du soir, au moment où il se disposait à établir, avec plusieurs voisins, une surveillance active afin de découvrir l'auteur de la lettre anonyme, le sieur Jacques Guerry, auquel il faisait part de son dessein, lui dit que c'était probablement inutile, attendu que la piste était éventée, et il raconta qu'en revenant de Chanas avec Antoine Guerry, Clémenkou et Pierre Vallet, ce dernier avait quitté ses compagnons un peu avant d'arriver en face du pré de M. Ternaux et qu'il les avait rejoints quelques minutes après en traversant ce pré. On s'empressa d'aller visiter les lieux ; on reconnut des traces de pas, le papier avait disparu et la pierre avait été retournée.

Les soupçons se portèrent dès lors sur Pierre Vallet, dont on ne pouvait expliquer le passage à travers un pré en herbe et des plus arrosés, le matin, par une abondante irrigation. M. Ternaux remarqua même qu'après cet événement l'accusé baissait les yeux lorsqu'il le rencontrait.

Une seconde lettre fut écrite à M. Ternaux, le 26 septembre suivant, pour lui enjoindre d'augmenter le salaire de ses ouvriers et journaliers ; elle paraît émaner de la même main que la première, et on a cru reconnaître des similitudes entre l'écriture de ces deux missives et l'écriture de Vallet.

En outre de ce fait, il y a eu une instruction commencée tendant à mettre sur le compte de l'accusé plusieurs coups de fusil tirés contre les fenêtres de M. de Bonrepos, maire de Saint-Rambert, en 1848, et trois vols ou tentatives de vol à main armée sur le grand chemin, effectués dans le courant des années 1851 et 1852 ; mais les charges n'étant pas assez précises, les poursuites ont été abandonnées sur ces divers chefs ; d'ailleurs on a trouvé moyen d'atteindre et de convaincre Vallet avec beaucoup plus de certitude.

Le 10 mai 1853, la veuve Pinchenet, demeurant à Talencieux (Ardèche), avait quitté son domicile après avoir soigneusement fermé les portes et les fenêtres ; il est à remarquer cependant que la porte d'entrée n'était garantie qu'au moyen d'une entrave en bois, empêchant le loquet de jouer.

A son retour de la messe, la veuve Pinchenet trouva une fenêtre ouverte avec un carreau brisé : une chaîne en or, une bague, diverses hardes à son usage, de la graine de vers à soie, un fusil, un thermomètre, avaient disparu du meuble où ces objets étaient renfermés ; elle pensa que le voleur s'était introduit par la fenêtre, en s'aidant pour l'escalade de quelques tuiles approchées contre le mur et portant encore la trace de ses pieds.

Elle porta plainte ; des recherches furent faites, et, le même jour, on acquit la certitude que le voleur n'était autre que Pierre Vallet, qui avait vendu à M. Robert, orfèvre à Saint-Vallier, la chaîne et la bague volées, en prenant le nom de Joseph Achard, propriétaire à Châteauneuf-de-Galaure ; il fut bientôt arrêté. Confronté avec les témoins, il avoua tout.

Le nom d'Achard mit la justice sur la trace d'un autre crime commis par Vallet. Le 17 janvier 1853, un individu

s'était présenté chez la veuve Chalancon, marchande de nouveautés au Grand-Serre, et avait acheté un habillement complet et de la toile pour 95 fr.; comme la veuve Chalancon refusait de faire crédit à un inconnu, celui-ci offrit en nantissement un billet de 220 fr., souscrit par un sieur Milhoud, d'Hauterives, à Jean Achard, de Châteauneuf-de-Galaure; l'acheteur se présentait sous le nom de Jean Achard; sur l'avis que Milhoud était solvable, le billet fut accepté à titre de gage; mais l'escroc ne reparut plus, et Milhoud comme Achard déclarèrent être totalement étrangers à la confection du billet. On se mit à la recherche du faussaire, on arrêta même deux individus qui furent relâchés après leur confrontation avec la veuve Chalancon; mais lorsque cette dernière a été mise en présence de Vallet, elle n'a pas hésité à le reconnaître pour celui qui lui avait escroqué ses marchandises.

A l'audience, l'accusé persiste à dire qu'il est entré dans la maison Pinchenet par la porte; il avoue, ce qu'il n'avait pas encore fait, l'escroquerie et le faux commis au Grand-Serre, mais il nie être l'auteur des lettres anonymes écrites à M. Ternaux; il s'engage d'ailleurs à réparer tout le préjudice qu'il a causé.

M. Dumont, substitut, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Malens.

Vallet, reconnu coupable de vol simple et de faux avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Bernhard, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 14 octobre.

INCENDIE ET VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Tanguy Le Brun, journalier de Plouénan, est accusé de vol qualifié et d'incendie volontaire. Cet accusé a de bien fâcheux antécédents; il a déjà été condamné par le Tribunal de Brest à un an et un jour de prison pour abus de confiance, et par la Cour d'assises du Finistère à quatre ans de prison pour faux.

Dans la nuit du 22 au 23 juin 1853, l'accusé s'introduisit dans une grange dépendant de la maison d'habitation d'Yves Guézennec et y vola une jument qui était attachée au moyen d'une corde.

Le lendemain, Tanguy Le Brun conduisit cette bête à la porte d'un cabaret d'une commune voisine. Il déclara qu'il l'avait vendue 270 fr. et demanda à l'aubergiste de lui avancer 50 fr. dont il avait besoin. Son attitude et ses paroles le rendirent suspect. Le maire de la commune fit mettre la jument en fourrière, et Tanguy Le Brun se hâta de se retirer.

Le 23 juin, il se présenta le soir dans un cabaret de Saint-Yvi, chez Jacques Rannou. Il y fit une dépense de 70 c. Vers neuf heures, au moment de la fermeture de son auberge, Rannou lui ayant demandé de le payer, Le Brun, qui n'avait pas d'argent, promit de revenir le lendemain s'acquitter; mais Rannou, qui ne le connaissait pas, exigea qu'il lui laissât en gage son gilet de laine, qu'il lui prit. En sortant du cabaret, Le Brun était très irrité, et il dit à Rannou : « Vous vous repentirez de ceci. »

Vers dix heures, avant de se coucher, Rannou, inquiet de cette menace et craignant que l'homme qu'il avait renvoyé de chez lui ne prît du feu sur la place, où l'on avait allumé un feu de joie pour la Saint-Jean, et ne vînt incendier sa maison la nuit, se mit à la recherche de cet individu, qu'il trouva couché sur la grande route, près du feu de joie. « Vous n'allez pas passer la nuit là, lui dit-il. Si vous restez là, vous serez écrasé par la diligence qui doit y passer. »

Le Brun garda le silence.

Rannou rentra chez lui et ferma sa porte; mais presque aussitôt il entendit quelqu'un près de sa maison; il sortit de nouveau et distingua le bruit d'une personne qui s'éloignait en courant. Son attention fut aussitôt attirée par des flammes sur la toiture en genêt d'une crèche contiguë à sa maison d'habitation. Le feu avait été mis au-dessus de la porte, dans un bouchon de paille que Rannou y avait placé, pour empêcher les mouches de pénétrer dans la crèche. Si Rannou n'était pas sorti aussi promptement, s'il n'avait pas étouffé cet incendie qui commençait et arraché précipitamment les pailles et genêts déjà enflammés, non seulement la crèche, mais aussi la maison d'habitation, également couverte en chaume, eussent été entièrement consumées, et Rannou et sa famille eussent probablement péri dans les flammes.

Le Brun fut bientôt arrêté à une distance de trois cents pas à peine. Il avoua que c'était lui qui, volontairement, avait mis le feu à la crèche, pour se venger, dit-il, de ce que Rannou lui avait retenu sa camisole de laine et l'avait mis à la porte; c'était, dit-il encore, un projet qu'il avait déjà médité.

Au moment de l'arrestation de Tanguy Le Brun, M. le maire de Saint-Yvi crut prudent de le fouiller et il ne trouva que des allumettes chimiques dans ses poches; cette circonstance étonna ce magistrat, l'accusé n'ayant sur lui ni pipe ni tabac; il en fit même l'observation à Tanguy Le Brun, et celui-ci, qui était sans asile, lui dit qu'il portait des allumettes pour allumer sa chandelle pour se coucher.

L'accusation a été soutenue par M. Boullé, substitut du procureur impérial, et la défense a été présentée par Me Ponthier de Chamaillard.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions, Tanguy Le Brun a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt porte, en outre, que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Quimper.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE

Jules Furmentini est plus qu'un apprenti bijoutier, c'est aussi un apprenti logicien, un apprenti homme d'affaires, tenant bureau de conseils et interprétant la loi à sa manière. A la suite d'affaires malheureuses, son patron, fabricant de bijoux en faux, avait pris la fuite, abandonnant sa maison et ses ateliers laissés à la garde de deux apprentis, Jules Furmentini et Auguste Bordeaux, le premier âgé de dix-sept ans, le second de seize ans et demi. Auguste, enfant sans malice, voyant la maison déserte, voulait s'en aller, bien qu'il eût quelques réclamations à faire à son patron pour des heures supplémentaires de travail; mais Jules, qui se trouvait dans le même cas, avait tracé son plan et le communiqua à son camarade. Le tirant à l'écart dans le coin le plus reculé de l'atelier, il lui tint à peu près ce langage :

« Le patron est parti sans nous payer, à toi vingt francs, à moi une trentaine. Il est ce qu'on appelle en faillite. Tu ne sais pas ce que c'est que d'être en faillite? ça veut dire que ce qu'on a à soi n'est plus à soi, et que ça appartient à vos créanciers. Tu ne sais pas ce que c'est que les créanciers? Les créanciers c'est les personnes à qui que l'on doit; car conséquent, comme le patron nous doit à tous les deux, nous sommes ses créanciers; alors nous avons le droit d'être payés, et comme il n'est pas là, le patron, nous avons le droit de nous payer par nous-mêmes. — Et comment? répond naïvement Auguste. — C'est bien simple : comme il n'y a pas d'argent, nous prenons de la marchandise. — Mais si le patron revenait, qu'est-ce qu'il dirait? — Il dirait que nous avons bien fait, puisque nous sommes ses créanciers. »

Auguste ne se rendait pas encore, mais Jules sut si bien détruire ses objections, vaincre ses scrupules, que, dans la même matinée, les deux apprentis faisaient une raffle de bagues, colliers, boucles d'oreilles, pierres, cristaux à en remplir leurs poches, et comme Auguste s'étonnait un peu de la grosse part qui lui était faite, Jules, aussi bon commerçant que bon jurisconsulte, le rassurait en lui faisant envisager qu'il y aurait beaucoup de perte à la revente.

Ainsi chargés, les deux apprentis s'en vont chacun chez eux. Jules, en donnant son lot de bijoux à sa mère, lui fait un conte sur la manière dont il a réglé sa créance; cette dernière a la faiblesse d'y ajouter une trop grande foi, prend les bijoux et les serre dans un meuble. Auguste, de son côté, raconte naïvement à son père comment, sur le conseil de son ami Jules, il s'est constitué créancier libéré de son patron; mais, plus avisé que la mère de Jules, celui-ci donne une paire de soufflets à son fils, prend les bijoux et ne fait qu'un saut pour les remettre entre les mains du commissaire de police.

A raison de ces faits, les deux apprentis et la mère de Jules ont comparu devant le Tribunal correctionnel, les deux premiers prévenus de vol, la dernière de complicité de ce délit par recel. Ils ont été condamnés tous trois à trois mois de prison.

— Prosper Bétrot est prévenu de vol. Une marchande de tabac vient déclarer que le prévenu est venu lui demander deux sous de tabac à fumer, et que pendant qu'elle faisait sa pesée, il a glissé sous sa blouse deux paquets de cigares de vingt-cinq chaque.

Prosper : Point deux, la marchande, attention si vous plaît; un paquet, je ne dis pas, mais point deux; faut rester dans le véridique.

M. le président : Et quand ce ne serait qu'un paquet; vous croyez-vous plus le droit de voler un paquet de cigares que deux?

Prosper : J'me suis remboursé avec un paquet de cigares, mais j'ai rien volé.

M. le président, à la plaignante : Est-ce que vous deviez quelque chose au prévenu?

La marchande de tabac : Jamais de la vie! Le pauvre homme, tous ses débiteurs tiendraient dans le creux de ma main. Si je lui devais cinq centimes, il viendrait cinq fois par jour me les demander.

M. le président : Ainsi, vous le connaissez?

La marchande de tabac : C'est une espèce de pratique; tantôt il vient chercher du tabac, tantôt il ne vient pas; ça dépend de l'état de sa caisse.

Prosper : Oui, je suis une pratique, et madame sait bien que nous avons un compte à régler ensemble.

La marchande de tabac : Le compte que nous avons à régler ensemble, c'est que l'année dernière il m'a encore fait le tour de me voler un paquet de cigares et que je lui ai pardonné...

Prosper : Pardonné! Non, non, vous ne m'avez pas pardonné, nous avons réglé notre compte comme nous avons à le régler cette année.

M. le président : Ce que vous dites ne se comprend pas; expliquez-vous clairement, ou taisez-vous.

Prosper : C'est-il vrai que madame doit pas plus me voler que moi elle? bon! Par conséquent, si madame me vole, je peux la voler; nous y voilà mon calcul. Tous les jours madame me vend du tabac qu'est mouillé avec son eau de puits; mettons qu'il n'y en aurait que la valeur d'un gramme par jour, font 365 grammes au bout de l'année; à 4 fr. la livre, font environ 3 fr.; par conséquent, en lui prenant un paquet de cigares de 50 sous, c'est encore madame qu'est ma redevable.

Ce calcul, si bien établi qu'il soit, n'est pas admis par le Tribunal, qui condamne le prévenu à six mois de prison.

— Par un ordre de M. le commandant en chef de l'armée de Paris et de la 1re division militaire, M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12e régiment d'infanterie de ligne, qui avait présidé récemment le deuxième Conseil de guerre permanent de la division, vient d'être nommé président près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Chambarlhac, colonel du 5e régiment d'infanterie de ligne. Cette nomination a été notifiée à tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue de la première division.

— Un billet faux de 100 fr. portant pour lettre de série *D30, création du 26 juillet 1849*, a été découvert à la Banque, qui s'empresse d'en informer le public.

On a reconnu le faux aux signes suivants :

1° Le papier est plus fort, plus cassant et d'une teinte un peu plus huilée.

2° Les filigranes sont grossièrement imités.

3° Les lettres blanches, dans le médaillon fond noir, ressortent moins nettement que sur le billet de la Banque.

4° Enfin les caractères du texte du billet faux sont plus petits que ceux du billet véritable; cette différence est très sensible, surtout dans les mots : Cent francs.

— Voici la liste des personnes blessées d'une façon plus ou moins grave dans le regrettable accident du chemin de fer de Versailles (rive droite), dont nous avons fait mention dans notre précédent numéro :

M. Féron, grènetier à Gaby-Laguerre, jambe fracturée.

M. Quittet, cultivateur, contusions graves.

M. Thérier, tailleur, rue Royale, 38, à Saint-Cloud, fracture.

Mlle Virginie Godard, couturière à Versailles, contusions graves.

M. Delasse, négociant, rue Richelieu, 106, contusions graves.

M. Sorpelou, valet de chambre de M. Casabianca, porté blessé à l'hospice Beaujon.

M. Thoron, conducteur du train, idem.

Mlle Denise, blessée gravement.

Mlle Troyer, blessée gravement.

Huit ou dix autres personnes qui ont refusé de se faire connaître se sont fait transporter chez elles, atteintes de contusions ou de blessures légères.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que personne n'a succombé, et que, malgré la gravité de quelques blessures, l'état d'aucun des blessés n'inspire de sérieuses inquiétudes.

— Dans notre précédent numéro, nous donnions quelques curieux détails sur la découverte d'une association de petits voleurs et l'arrestation de ses principaux membres; par les soins de M. le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, auquel avait été confiée cette affaire, la justice vient de voir mettre à sa disposition une autre bande de malfaiteurs d'une plus dangereuse espèce, car elle commettait ses vols la nuit et à l'aide de violences.

Le 3 septembre dernier, plusieurs jeunes gens revenant d'un bal de noces suivaient, entre minuit et une heure du matin, l'une des rues peu fréquentées qui avoisinent la barrière du Trône. Cinq ou six individus en blouse, armés de bâtons, débusquèrent subitement d'une maison en construction, s'élancèrent sur eux, les terrassèrent, et après les avoir dévalisés, prirent la fuite. Tout cela s'était accompli si rapidement, que ces jeunes gens n'avaient pas eu le temps de se reconnaître. Le lendemain ils déposèrent une plainte, par suite de laquelle M. Lambquin, commissaire de police, fut chargé de procéder à une enquête. L'obscurité n'avait pas permis de reconnaître le signalement des malfaiteurs.

Au nombre des victimes de cet audacieux coup de main se trouvaient un fabricant de cannes et un maître chapelier. Au premier, les malfaiteurs avaient enlevé une canne qu'il avait sculptée lui-même avec un soin particulier; le second regrettait un feutre d'une forme quelque peu excentrique, confectionné à son usage personnel et dont s'étaient emparés les voleurs. Les agents du service de sûreté avaient été informés de cette double particularité.

L'un d'eux, placé hier en surveillance pour une autre affaire aux abords de l'Hôtel-de-Ville, aperçut deux individus mis avec une certaine recherche et réglant, d'après le cadran de l'horloge officielle, de fort belles montres d'or. L'un de ces personnages tenait à la main une canne de tous points semblable à celle dont il vient d'être question, et l'autre avait le chef couvert d'un feutre offrant une grande analogie avec celui dont le chapelier avait parlé.

Certain d'être sur la trace des malfaiteurs, l'agent requit l'assistance du poste voisin et arrêta les deux élégants, qui furent conduits chez le commissaire de police. Interrogés par ce magistrat, ils ne purent persister dans le système de dénégations qu'ils avaient d'abord adopté, et finirent par faire des aveux. Leurs complices, au nombre de six, ont été arrêtés, et l'on a trouvé à leurs différents domiciles un nombre considérable d'objets provenant de vols.

— Le 25 mai 1851, un forçat nommé Gaillard s'échappa du bagne de Toulon; on fit d'actives recherches pour le retrouver, mais elles se prolongèrent vainement pendant deux jours, et l'on allait définitivement y renoncer, lorsqu'un forçat émérite, le nommé Isidore Courtaut, qui lui-même s'était évadé deux fois déjà de ce même bagne, offrit au commissaire-directeur de lui faire découvrir la piste du fugitif si on voulait le délivrer momentanément de sa chaîne et l'envoyer en quête, sous la surveillance d'agents dont on serait sûr et qui ne le quitteraient point d'un pas.

La proposition fut agréée, et, dès le lendemain, Isidore Courtaut parcourait la campagne en compagnie de trois robustes et vigilants garde-chiourmes. Cherchait-il quelque chose? C'est ce que l'on ne put savoir immédiatement; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne trouva ni l'évadé Gaillard, ni rien qui indiquât sa trace. Il fut donc réintégré au bagne dans la soirée du 28, et sa double chaîne fut de nouveau rivée à celle de son compagnon de misère. Mais c'était là un soin inutile, car dès la même nuit il disparut, et, au point du jour, un coup de canon tiré du port annonça qu'une nouvelle évasion avait eu lieu.

Ce qu'avait voulu le forçat Courtaut, en se faisant extraire sous prétexte de chercher Gaillard, c'était de savoir quelle était la disposition des lieux derrière un grand mur qui bornait l'horizon du côté du bagne où était sa salle, mur qu'il se proposait d'escalader s'il parvenait à s'évader ne troisième fois.

Courtaut fut recherché comme l'avait été Gaillard, mais aussi inutilement, car, tandis que l'on parcourait la campagne, les routes et les villages pour le rejoindre, il se tenait coi dans un caveau derrière le mur en question, ne sortant que de nuit de sa cachette pour chercher quelques racines et quelques écorces de jeunes arbres dont il fit son unique nourriture pendant huit jours.

Ce temps révolu, il crut pouvoir s'aventurer sous un déguisement à tenter de gagner un terrain moins dangereux; il y parvint, grâce à cette sorte de franc-maçonnerie qui porte tout voleur à assister un confrère. Aussi, quinze jours à peine s'étaient écoulés qu'il se trouvait installé à Paris sous un faux nom.

L'évasion de Courtaut remontait au 28 mai 1851, et deux ans et demi s'étaient écoulés lorsque hier un brocanteur du boulevard de Charonne ayant voulu arrêter un individu qui lui offrait en vente des vêtements et du linge provenant de vol, celui-ci prit la fuite, escalada les murs d'un sieur Legros, mais finit par être rejoint et arrêté dans le chemin de ronde de l'octroi.

Amené à la préfecture de police et examiné par le service de sûreté, cet individu, qui avait prétendu se nommer Alphonse Vacher, être âgé de vingt-cinq ans, ouvrier chapelier et né à Montmartre, a été reconnu pour être en réalité le forçat évadé trois fois du bagne de Toulon, et, en dernier lieu, condamné, au mois de décembre 1846, à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine.

Forcé de convenir de son identité, Courtaut prétend avoir vécu de son travail pendant deux ans et n'avoir repris que depuis un mois environ ses anciennes habitudes de vol. Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Ce matin, entre onze heures et midi, un homme demeuré inconnu s'est précipité du haut de l'Arc de Triomphe de l'Etoile. Son corps, affreusement mutilé, a été porté à la Morgue.

— Un vieillard de soixante-dix-huit ans, le sieur Fraicat, traversait ce matin le boulevard Saint-Martin, lorsqu'il fut tout-à-coup renversé par une voiture omnibus. Relevé par les passants, dans un état déplorable, ce pauvre homme a été transporté à l'hôpital Saint-Louis.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Châlons :

« Lundi on a fait l'autopsie du corps du général de Neuilly : une balle est restée dans les chairs, l'autre l'a traversé de part en part.

« Mardi ont eu lieu les funérailles. Toutes les autorités y assistaient; les coins du poêle étaient portés par le préfet, le colonel d'état-major Lheureux, l'intendant militaire et M. Bornot, adjoint au maire. La garnison entière était sous les armes, l'église était complètement tendue de noir, avec les chiffres et les armes du défunt; toute la population était sur le passage ou suivait le convoi.

« L'évêque, Mgr de Prilly, était venu joindre ses prières à celles du clergé officiant.

« Un discours a été prononcé sur la tombe par le général Perrot, qui conduisait le deuil, et dont on remarquait la profonde tristesse. »

— CHER. — La commune de Morlac, canton du Châtelet (Cher), vient d'être le théâtre d'un événement déplorable, d'un crime qui fait l'objet de toutes les conversations du pays. Voici les détails que nous transmet notre correspondant :

Le nommé Gilbert Lucquet avait conçu une haine mortelle contre le sieur Rebillat père, qu'il accusait de s'opposer à son mariage avec sa belle-fille.

Dimanche, 23 octobre, après quelques mots entre eux, Lucquet rentre chez lui, et, de sa fenêtre, tire un coup de fusil à balle sur Rebillat, dont il fracasse la mâchoire. Pendant qu'on transporte chez lui la victime tout ensanglantée, le meurtrier se renferme dans sa maison.

Le brigadier de gendarmerie du Châtelet, qui se trouvait en tournée avec deux gendarmes auprès de Morlac, arrive aussitôt au Bourg pour connaître la cause du coup de fusil qu'il vient d'entendre, et apprend ce qui vient d'arriver. Il se rend avec les gendarmes à la maison de Lucquet, qu'il engage par tous les moyens à se rendre. La porte ouverte, le malheureux brigadier avance, reçoit un peu au-dessous du cou une balle qui le traverse en brisant l'épine du dos et va tomber dans l'intérieur de la chambre. Le meurtrier se barricade de nouveau avec sa seconde victime, menaçant du même sort tous ceux qui tenteront de l'approcher.

A cette nouvelle, le parquet de Saint-Amand, le capitaine de gendarmerie et M. le docteur Bussière se rendent sur les lieux, où se trouvent bientôt réunies toutes les autorités et les brigades de Saint-Amand, Lignières et du Châtelet.

Après bien les tergiversations, on finit, à l'approche de la nuit, par prendre une décision énergique. La gendarmerie, obligée de faire le siége de la maison, dresse des barricades, et lorsque chacun est à son poste, le maréchal-des-logis Desbois, accompagné de quelques gendarmes, arrive dans le grenier. Après quelques précautions de sûreté, une première planche est soulevée et les mousquetons braqués aussitôt sans pouvoir, dans l'obscurité et malgré un coup tiré à dessein, apercevoir Lucquet, qui se tient derrière les rideaux de son lit en position de faire feu de tous côtés. Alors le gendarme Villard fait une seconde trouée au-dessus du lit, et tandis qu'il cherche à en abattre le ciel, un coup de fusil se fait entendre : Gilbert Lucquet s'était fait justice en se brûlant lui-même la cervelle, et une partie notable de la tête de ce misérable a été enlevée par la détonation; son corps faisait horreur à voir.

Pendant que la gendarmerie arrivait par le grenier, les volets et la croisée tombaient sous les efforts du sieur Boileau, ex-sapeur de Saint-Amand, qui a prêté en cette triste occasion un généreux concours, au péril même de sa vie.

Le premier objet qui s'offrit alors à la vue fut le cadavre du malheureux brigadier Gobin, homme estimé et regretté de ses chefs et des habitants, et qui laisse une femme et trois enfants, que la bonté inépuisable de l'Empereur n'abandonnera pas.

Sa veuve a eu le courage de venir pleurer sur son mari dans le lieu même où il était tombé victime de son devoir.

Inutile de dire que dans cette triste circonstance, comme toujours, la gendarmerie s'est montrée pleine de dévoûment et d'abnégation.

On nous assure que Rebillat, première victime, homme de 35 à 40 ans, ne survivra pas à sa blessure.

M. le préfet du Cher ayant prévenu, par dépêche télégraphique, le ministre de l'intérieur de l'assassinat du brigadier Gobin (du Châtelet), Son Excellence vient de mettre à sa disposition une somme de 300 fr. pour venir au secours de la veuve de ce sous-officier. (*Courrier.*)

VARIÉTÉS

LES PLAIDOIRIES AU SEIZIÈME SIÈCLE.

Vers le milieu du seizième siècle paraissent deux noms célèbres au Palais, nous voulons parler de Sébastien Roulliard et de Julien Peleus, le premier né à Melun, le second à Angers. Ils furent regardés comme des oracles dans leur temps. Tous deux ont traité, avec une gravité qui dériderait de nos jours le front le plus sévère, les sujets les plus bizarres, les matières les plus singulières. La lecture de ces *questions illustres* par eux débattues ne doit pas être dédaignée par ceux qui tiennent à savoir quel était le langage du barreau à cette époque. Julien Peleus a plus écrit que Roulliard; ses actions *forenses*, comme il les appelle, forment huit livres in-4° (1604). Cet ouvrage a été réuni à 162 questions discutées contradictoirement sous le titre de *Julien Peleus* (1631, in-folio). C'est de la 104e question que Gayot de Pitaval a tiré sa cause célèbre de René Corbeau. Julien Peleus et Roulliard ont traité, le premier en latin, le second en français, une question que son étrangeté ne nous permet d'indiquer dans aucun dialecte et que nos lecteurs trouveront sous les nos 432 et 433 de la *Bibliothèque de Droit* de Camus, augmentée par M. Dupin dans son édition des *Lettres sur la profession d'avocat*. Les plaidoyers de Julien Peleus offrent l'exemple de la prolixité et du luxe de citations. Il invoque avec la même facilité le sacré et le profane, le grec, le latin. Sa discussion est brisée à chaque ligne par la relation de l'autorité qu'il appelle à son aide. La naïveté du style est aussi remarquable que le comique des détails; nous en donnerons la preuve en rappelant ici quelques-unes des questions traitées par Julien Peleus.

1° De la peine des maris excédant outrageusement leurs femmes séparées d'eux de corps et de biens. — Choses notables de la puissance maritale et du devoir des maris. (Question 2.)

Hector Laisné rencontrant un jour sa femme (séparée de corps avec lui) la battit. Le bailli de Chartres ayant rendu contre cet homme une sentence sévère, il s'en rendit appelant en la Cour. Voici en somme les moyens qu'il présenta :

S'il a pris une femme, c'est pour en tirer de la compagnie, de l'amitié et de la consolation en ses adversités, ce qui sera cause de *raccourcir* ses jours. Il a une femme et il n'en a point, ayant fait juger une séparation de corps et de biens pour une occasion fort peu considérable dont elle-même était cause, n'ayant été que légèrement châtiée pour l'*importunité* de sa rage et de ses furieux déportements. La femme doit supporter son mari quel qu'il soit. La vipère se mêle avec la lamproie marine, et pourtant cet animal est venimeux!... Bat-il sa femme, l'afflige-t-il de paroles fâcheuses? c'est son mari. Est-il sujet au vice? la nature néanmoins l'a conjoint avec elle. Est-il sévère, cruel, fâcheux et implacable? c'est néanmoins le chef le plus excellent de tous les membres, comme disait saint Basile. Nous avons des imperfections; l'un est boiteux, l'autre a ses pieds tortus, l'autre la main sèche. Personne ne le prend en haine, si imparfait qu'il soit; il ne coupe pas la partie vicieuse, il la préfère parfois à celle qui est la meilleure. Aussi, la femme qui est même chair avec son mari ne doit pas se séparer de lui. La femme est tenue de rendre tous les services au mari, comme de garder ses besognes, de laver et oindre sa tête et ses pieds, de faire son ménage et de lui préparer son boire et son manger. La femme étant le ver qui ronge l'esprit du mari, étant le feu qui lui dévore les intestins et les veines, il est excusable si, transporté de colère, il lui a donné quelques coups.

La femme répond que si le mari peut châtier sa femme, c'est *modérément*, comme père, avec grand sujet; car, comme on dit communément, à battre faut l'amour. Dans l'*Iliade*, Jupiter qui reprend sa femme, la voyant rebelle, use de menaces et ne passe point outre. Caton, que l'on disait être l'ennemi juré des femmes, ne frappa jamais la sienne, a dit Plutarque, tenant cela pour sacrilége. Les saints canons appellent tyran celui qui traite mal sa femme. Pour tant d'injures et d'outrages, l'intimée pouvait demander une peine corporelle bien grave contre une bête si cruelle, à tout le moins une prison perpétuelle; mais, pour la révérence du mariage, elle demande seulement qu'il soit reclus en un monastère pour qu'il fasse pénitence de ses fautes, tant l'amitié de cette pauvre femme est grande de désirer le salut de celui qui l'a perdue.

Le 12 juillet 1600, l'appelant fut condamné à demeurer perpétuellement au monastère de Saint-Victor pour faire pénitence.

2° Dans la seizième question, il s'agit de savoir si les impubères sont capables de crime et de punition. Quel âge

doit être estimé proche de la puberté? Un jeune enfant de la ville de Thouars, en Poitou, âgé de 9 ans, se battant avec un autre petit garçon, lui creva un œil. Sur quoi information. On disait pour l'enfant qu'il était incapable de connaissance, discrétion et jugement, de consentement et volonté. Ces petites créatures, bien qu'elles fassent choses mauvaises, sont néanmoins incapables de faute. Le crime d'inceste a été remis à Claudien pour son bas âge. *Julien Clarus* dit que l'enfant ne doit pas être tiré de l'école pour aucun délit qu'il a commis. *Pausanias* rapporte que certains petits enfants, jouant auprès du temple de Diane, mirent une corde au cou de la déesse Diane, et s'écrièrent qu'elle était étranglée. Les Caphyens, étant courroucés, tuèrent ces pauvres enfants à coups de pierres. Ils en furent bien punis, car toutes leurs femmes accouchaient avant terme; ce mal ne cessa qu'après avoir consulté l'oracle d'Apollon. Il dit qu'il leur fallait faire un tombeau honorable et leur sacrifier tous les ans. Sophocle, dans sa tragédie d'*Ajax*, dit que l'enfant n'est pas capable ni du bien, ni du mal, ni de conseil quelconque, et qu'il ne lui faut que le jeu pour l'amuser. Plutarque ajoute qu'il ne lui faut qu'une sonnette et une boule. D'après Aristote, l'esprit des enfants ne diffère quasi point de celui des bêtes...

Les intimés répondaient que les lois n'avaient pas défini quel âge était proche de la puberté. L'impubère qui n'est pas si proche de l'enfance est capable de dol, de fraude et d'injustice. En 1494, un jeune enfant de douze ans fut condamné pour avoir tué une fille d'un coup de pierre et avoir caché son corps. Le 12 mai 1528, le Parlement de Bordeaux condamna deux impubères pour avoir dérobé un calice et la patène à avoir le fouet par deux samedis par les carrefours de la ville, et à faire amende honorable par deux dimanches: un, en chemise, la torche au poing et la corde au cou, et à crier miséricorde à haute voix lors de l'élévation du Saint-Sacrement, à refaire le calice rompu, et au bannissement perpétuel. Le grand-sénat de l'aréopage jugea à mort un petit garçon qui arrachait les yeux aux cailles qu'il trouvait, parce qu'il estima très sagement que c'était un signe d'un très méchant naturel. Le martyrologe romain nous apprend le martyre de la vierge *Semuda*, qui n'était âgée que de douze ans. Les grands politiques du monde n'ont jamais épargné les impubères, lorsque, comme l'appelant, ils ont été assez méchants pour crever les yeux, qui sont les fenêtres de l'âme, les lumières et comme les soleils du visage.

Du 3 juillet 1604, la Cour ordonne la discontinuation des poursuites.

3°. Question 17e — De la préférence des apothicaires pour les drogues fournies au malade, tant sur les meubles que les immeubles des débiteurs. Il s'agissait de la distribution de deniers dépendant de la succession de défunt Rogues, financier. Maître Drujon, apothicaire de Paris, s'opposa, pour les drogues par lui fournies, à ce que tout autre que lui fût préféré. C'est la chose la plus chère et précieuse qui nous puisse arriver en cette vie que ce qui nous est donné par le moyen des apothicaires, lesquels, après Dieu, auteur de la vie et de tous les biens que nous avons, *eripiunt animas de morte, oculos à lacrymis, pedes à lapsu*, comme il est dit au psaume 114. Les drogues et médecines rendent l'homme pur et net de corps et d'esprit, a dit Platon. Ce sont les médecins et les apothicaires que Dieu nous a donnés pour conserver cette santé. Un arrêt du privé conseil, du 21 juin 1595, au profit de Bouchard, apothicaire, dit qu'il fut préféré, pour la maladie dont M. le cardinal de Bourbon décéda, sur les meubles.

Les créanciers répondaient que les médecins et les apothicaires ne donnaient pas la santé. Julien reconnaît que s'ils font quelque belle cure, cela vient non par industrie, mais par fortune. Hippocrate reconnaît que tels gens font leur apprentissage aux dépens de nos vies; il n'y a qu'eux au monde qui puissent tuer les hommes impunément (ce que n'a pas manqué de répéter Molière), leurs termes sont barbares et arabesques (*sic*) pour éloigner leurs secrets de notre connaissance; ils nous en font à croire tant qu'ils veulent, nous vendent leurs denrées qui ne sont bonnes que pour tirer notre argent en se moquant de nous. Un vieux poëte grec avait raison de dire qu'il valait mieux tomber entre les mains des voleurs qu'en celles du médecin Gennadius, parce qu'après avoir pris l'argent des personnes, il les envoyait dans l'autre monde.

Arrêt du 28 février 1604. — La Cour admet le privilége en faveur de l'apothicaire.

Question 40e. — Du legs fait pour fonder un prédicateur, a la charge qu'il sera élu par l'avis d'une femme. Si cette condition est légitime?

Le cardinal de Créqui laisse par son testament une rente de 100 francs pour entretenir un prédicateur qui serait choisi par son successeur, évêque d'Amiens, du consentement du chapitre et de la dame de Gauvrain, sa sœur et héritière. Après son décès, l'évêque d'Amiens ayant choisi un prédicateur sans demander l'avis de ladite dame, elle l'appela devant le bailli d'Amiens pour voir dire qu'il ne ferait cette élection sans elle.

On disait pour la condition. Pourquoi rejeter l'avis de la femme? Le Seigneur ne dit-il pas à Abraham qui se moquait de l'avis de Sara: *Fac omnia quæ tibi dixit Sara, audi vocem ejus.* A Lacédémone, les femmes entraient au conseil, il en était de même à Athènes; on compte des femmes savantes, il y en a qui font des livres *tout entiers*.

On répondit que les femmes étaient incapables à raison de la faiblesse de leur sexe. Démosthènes le dit dans son oraison contre Nœera. Arrêt du 24 décembre 1578. — Le prédicateur sera pris sans consulter la femme.

Nous indiquons encore la 83e question, dans laquelle on soutient que c'est une injure de dire sur un fiancé qu'il a eu la compagnie de sa fiancée devant la bénédiction nuptiale, et que cette injure peut le rendre indigne du mariage contracté et commencé.

Ces citations suffisent pour indiquer l'état du barreau il y a plus de deux siècles, et les questions singulières que nos *anciens* ont agitées!

Doublet de Boisthibault.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1853.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	72 45.	Baisse	» 40 c.
	Fin courant, —	72 35.	Baisse	» 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	99 15.	Hausse	» 15 c.
	Fin courant, —	99 10.	Hausse	» 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions...	1050 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 15	Emp. 50 millions...	— —
Act. de la Banque...	2790 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	— —	Caisse hypothécaire.	80 —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	690 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	93 50	Mines de la Loire....	600 —
Rome, 5 0/0.....	93 3/4	Tissus de lin Maberl.	790 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	206 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	72 30	72 55	72 30	72 35
4 1/2 0/0 1852	98 90	99 10	98 90	99 10
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	560 —
Paris à Orléans.....	1146 25	Midi.....	575 —
Paris à Rouen.....	990 —	Gr. central de France.	513 75
Rouen au Havre....	480 —	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	375 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	836 25	Blesmes et S. D. à Gray.	562 50
Paris à Strasbourg..	891 25	Bordeaux à la Teste..	245 —
Paris à Lyon.....	887 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	722 50	Versailles (r. g.)....	330 —
Ouest.....	685 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	580 —	Central Suisse.....	— —

L'Académie impériale de musique donne ce soir la 48e représentation du Juif Errant, chanté par Massol, Chapuis, Depassio, Mmes Tédesco et Marie Dussy.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 5e représentation du Danseur du Roi, le nouveau ballet de M. Saint-Léon, et la Moissonneuse, de M. Vogel.

— L'Odéon doit reprendre très prochainement, pour les représentations du joyeux Henri Monnier, la charmante comédie: Grandeur et Décadence, de M. J. Prudhomme. Ce fut un succès immense, ce sera une reprise heureuse.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi grande fête des Fleurs. La salle et les salons de lecture seront ornés de fleurs. Eclairage splendide.

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Juif-Errant.
FRANÇAIS. — Murillo, le Bonhomme Jadis.
THÉATRE-ITALIEN. — Incessamment l'ouverture.
OPÉRA-COMIQUE. — Colette, le Chalet.
ODÉON. — François le Champi, les Plaideurs.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Danseur du Roi, la Moissonneuse.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, une Nuit orageuse.
VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, la Neige, Passé minuit.
GYMNASE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre, Estelle.
PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Deux princes, Sir John.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Georges et Marie.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — Les Aides-de-camp, Thérèse, les Fils Gavet.
DÉLASSEMENS — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba, ou les Quarante voleurs.
LUXEMBOURG. — Angèle Dutour, le Muet, Canichon.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus..... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LURCY-LÉVY

Etude de Me **ROBERT**, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 novembre 1853,

De la **TERRE DE LURCY-LÉVY**, près Moulins (Allier).

Comprenant la forêt de Champroux, la forêt de Soussarin, des étangs, deux fabriques de porcelaine, château, domaines et locatures.

La vente aura lieu en sept lots, qui ne seront pas réunis, dont les mises à prix s'élèvent au total à 1,632,825 fr.

S'adresser:

A Paris: A Me **ROBERT**, avoué, rue du Sentier, 10;

A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11;

A Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

Et sur les lieux, à M. Têton, régisseur. (1593)*

MAISON A PARIS

Etude de Me **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 novembre 1853,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14, et rue de l'Arbre-Sec, 6. — Rapport brut, 8,415 fr. — Contenance, 278 mètres.

Mise à prix: 60,000 fr.

(1591)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE ROSEY.

Etudes de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, et de Me **LAMBOLEY**, notaire à Vesoul (Haute-Saône).

Vente par le ministère de Me **LAMBOLEY**, notaire à Vesoul, en la maison commune de Rosey, canton de Secy-sur-Saône (Haute-Saône),

Le samedi 12 novembre 1853, deux heures de relevée,

Du beau **DOMAINE DE ROSEY**, consistant en château, maison d'habitation, bâtiments et toutes aisances et dépendances.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser:

1° A Me **JOOSS**, 2° à Me Ghéerbrant, avoués à Paris; 3° à Me Ducloux, notaire à Paris;

A Vesoul, à Me **LAMBOLEY**, notaire;

A Rosey, à Me Bussoy, notaire;

Et sur les lieux. (1596)

MAISON rue GRÉGOIRE-DE-TOURS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me **LEMONNYER**, l'un d'eux, le mardi 22 novembre 1853,

D'une **MAISON** à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 26, à l'angle de la rue de l'Ecole-de-Médecine, 27.

Revenu annuel: 3,310 fr.

Mise à prix, outre les charges: 45,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit Me **LEMONNYER**, notaire, rue de Grammont, 16. (1592)

A VENDRE de suite, pour cause de décès, une **ETUDE D'AVOUÉ** près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube.

S'adresser: A Arcis, à Mme veuve Reveillé; et à Paris, à **M. LECOCQ**, huissier, 32, rue Neuve-Saint-Eustache, de quatre à six heures. (1586)

ON DEMANDE 20 à 30,000 fr., pour l'exploitation d'un brevet sans concurrence possible. Les résultats sont basés sur l'électricité. L'économie est de 200 p. 0/0 sur les moyens pratiqués. Vente au comptant et *illimitée*. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris. (10990)

AVIS AUX DAMES. — Mme Corich (fabrique de corsets), brevet s. g. du g. et médaille d'argent, rue Saint-Honoré, 388, a transféré son domicile même rue, 337 bis. Succursale à Londres, Regent-Street. (10988)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. **3 fr.** le flacon; le flacon de **100** capsules de la même huile, **5 fr.** — Dépôt général chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (10933)

UN FRANC LE BILLET. — DERNIERS BILLETS.

GROS LOT 100,000 FR.

2 LOTS DE 10,000 FR.

LOTERIE PICARDE

DERNIER TIRAGE 20 NOVEMBRE PROCHAIN.

147 LOTS DE 1,000 A 100 FR.

BUREAU PRINCIPAL: **M. SCHWARTZ**, rue d'Enfer, 1. — On souscrit par mandat sur la Poste ou papier sur Paris.

BUREAUX DE VENTE A PARIS: M. SÉVESTRE, Palais-Royal, passage du Perron. — Mme BRETON, boulev. Poissonnière, 30. — M. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61. — M. NORBERT ESTIBAL, place de la Bourse, 12. — M. TASCHEREAU, passage Jouffroy, 44. — MM. SUSSE frères, place de la Bourse.

A LYON, M. Ph. BAUDIER, rue Saint-Dominique, 44. — A TOULOUSE, M. VERNET, rue Saint-Pantaléon, 5. (10980)

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR

Contenant: 2,000 **Echelles de Multiplication et de division** (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix: 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples et d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix: 1 fr.

FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON.

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 29 octobre.

Consistant en chaises, tables, fauteuils, pendule, toilette, etc. (1594)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze octobre courant, entre M. ANGERON, commerçant à Viroflay (Seine-et-Oise), et M. HARAUX, demeurant au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 120, dûment enregistré le vingt-cinq octobre courant, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, il appert:

Que la société constituée entre eux le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistrée et publiée, est dissoute d'un commun accord à partir du premier octobre courant.

Et, d'après convention formelle, M. Haraux, continuant seul les affaires, tient quitte M. Angeron de toute responsabilité envers lui et ladite société.

Tout pouvoir est donné au porteur du présent pour le faire insérer et publier.

Fait double à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois.

A. ANGERON. (7836)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Jametel et Schneitzœffer, le treize octobre mil huit cent cinquante-trois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président dudit Tribunal, en date du quinze du même mois, enregistrée,

Entre M. Dominique MORAVAL, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22;

Et M. Etienne HAZET, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22;

Il appert:

Que la société formée entre les parties le douze avril mil huit cent cinquante-deux, pour la fabrication et la vente de fleurs artificielles, sous la raison MORAVAL et HAZET, a été déclarée dissoute à partir du jour de ladite sentence, et que M. Moraval en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait:

Signé: V. DILLAIS. (7838)

Suivant contrat reçu par Me Lanel et son collègue, notaires à Dieppe, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Simon-Charles LEVASSEUR et M. Louis-Isidore LEVASSEUR, marchands de bois, demeurant à Bercy, près Paris, rue Léopold, 3, ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison LEVASSEUR frères, pour le commerce des bois de construction.

Cette société est formée pour douze années, du seize septembre mil huit cent cinquante-trois. Son siége est à Bercy, dans la maison rue Léopold, 3, appartenant aux associés, et dont la jouissance est apportée à la société pendant sa durée.

MM. Levasseur apportent à la société, chacun par moitié, l'établissement de marchands de bois qu'ils exploitent en commun à Bercy, rue Léopold, 3, avec le matériel et les marchandises en dépendant, le tout d'une valeur de cinquante et un mille six cent quatre-vingt-cinq francs quarante-cinq centimes. M. Charles Levasseur apporte en outre une somme de vingt-cinq mille francs, sur laquelle il a versé celle de dix mille francs, et s'est obligé à verser le surplus dans un an, du jour de l'acte, sans intérêts pendant cette année.

Les deux associés feront les achats et les ventes; ils auront chacun la signature sociale et le droit de souscrire les engagements relatifs aux affaires de la société.

Extrait pour insérer:

Signé: LANEL. (7839)

Cabinet de Me G. NAUZY, avocat, rue de la Bruyère, 29.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 128, recto, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Entre:

1° M. Amédée MALMENAYDE, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 21, d'une part;

2° Et M. Barthélemy-Joseph DE RIBEROLLES, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 13, d'autre part;

Il appert:

Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie en gros, situé à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois jusques et y compris le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit;

Que la raison sociale est MALMENAYDE et DE RIBEROLLES;

Que la signature sociale appartient à chacun des deux associés pour tous les besoins de la société, et que seront nuls, à l'égard de la société, tous engagements qui auraient été souscrits, même sous la raison sociale, par l'un des associés pour des affaires étrangères à la société;

Que le fonds social a été fixé à cent cinquante mille francs, à fournir par les deux associés chacun pour moitié;

Enfin, que, pour le faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois.

A. MALMENAYDE.
J. DE RIBEROLLES. (7837)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, il appert:

Que M. François PERRILLIAT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'une part, et M. Gaspard FAVRE, teneur de livres, demeurant également à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 69, d'autre part, ont formé une société ayant pour objet l'achat et la vente des crêpes et tulles, articles pour modes et robes;

Que le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5;

Que la raison et la signature sociales seront FAVRE et PERRILLIAT jeune;

Que la durée de la société sera de cinq années, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit;

Que l'apport de M. Perrilliat jeune a été fixé à six mille francs et celui de M. Favre à dix mille francs;

Que chacun des associés aura la signature sociale, de laquelle ils ne pourront faire usage que pour les besoins exclusifs de la société, sous peine de tous dommages-intérêts et de nullité, même envers les tiers.

Pour extrait:

FAVRE et PERRILLIAT jeune. (7840)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 SEPT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:*

Du sieur THIERRY (Gabriel-Michel), md de vins traiteur, à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11116 du gr.).

Jugements du 10 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:*

De la société COUTELLIER et Ce, commissionnaires en marchandises, dont le siége est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 11, et composée de 1° le sieur Alexandre Coutellier, et 2° le sieur Ernest-Alphonse Brunet; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11153 du gr.).

Jugements du 11 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:*

Du sieur DUVAL, négociant, rue Censier, 63; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11158 du gr.).

Jugements du 26 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:*

Du sieur FOURNIER (Jean-Henri-Marie), linger, rue Neuve-St-Eustache, 12; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11183 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POLAK (Joseph), ancien négociant agent d'affaires, rue d'Arcole, 19, le 2 novembre à 3 heures (N° 11163 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal, le 2 novembre à 11 heures (N° 11077 du gr.);

Du sieur VIARD (Louis-Jean-Baptiste-Servais), fab. et md de couleurs, rue St-Martin, 128, le 3 novembre à 9 heures (N° 11067 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Du sieur GUIRAUD (Pierre), serrurier, faub. St-Denis, 185, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 11138 du gr.);

Du sieur THÉVENIN (Nicolas-Eugène), md corroyeur, rue Popincourt, 106, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11144 du gr.);

Du sieur ALIX (Gilles-Charles), ent. de maçonnerie, rue de Ponthieu, 34, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 11132 du gr.);

Du sieur JEAN (Philippe), ex-directeur des spectacles-concerts, rue Grétry, 2, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10925 du gr.);

Du sieur POUDRILLE (Charles), md de vins traiteur, rue St-Sébastien, 54, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 11147 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1831, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai,*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CREVECOEUR, décédé, négociant, rue Rambuteau, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10551 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 OCTOBRE 1853.

NEUF HEURES: Bourgeois, charcutier, vérif. — Guérin, nourrisseur, clôt. — Coste, nég., id.

ONZE HEURES: Dexheimer, chénisterie, vérif. — Maillot, anc. md de vins, clôt. — Beaubœuf frères, inst. de musique, id.

UNE HEURE: Krettly, fab. de chocolats, clôt.

DEUX HEURES: Chenel, fab. de passementerie, synd. — Schlégel, md de vins, id. — Renard frères, ent. de pavage, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 25 octobre 1853. — M. Leroy, 40 ans, rue Bleue, 3. — M. Ceubpens, 83 ans, rue Richelieu, 90. — M. Tellier, 51 ans, galerie Colbert, 12. — Mlle Blanchon, 10 ans, rue des Prêtres-St-Germain, 1. — M. Scheffer, 52 ans, rue Coquillière, 41. — Mlle Wirquin, 31 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. — M. Giguet, 28 ans, rue Corbeau, 3. — M. Taboada, 23 ans, rue du Fg.-St-Martin, 100. — M. Virengue, 26 ans, rue St-Maur, 214. — Mme Pillet, 74 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 37. — Mme Mourlot, 32 ans, rue de Charenton, 70. — M. Bernard, 17 ans, rue des Tournelles, 14. — Mme Vancouloux, 19 ans, rue des Tournelles, 42. — M. Severin, 67 ans, rue du Marché-Neuf, 26. — Mme Delpech, 65 ans, rue de Babylone, 5. — Mlle Pellefier, 15 ans, carrefour de l'Odéon, 3.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1853, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.